

*n° d'affichage: 2021-77
Affiché le 14 juin 2021*



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité intérieure,
de la défense et de la sûreté nationale

**Arrêté préfectoral n° DS-BSIDSN/2021-48
portant réquisition de terrains sur la commune de Sainte Hélène du Lac, pour la mise en place
d'une aire de stationnement temporaire destinée à l'accueil des grands passages
des gens du voyage**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1-4° ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage en Savoie pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2019, suite à l'avis favorable de la commission consultative départementale des gens du voyage du 16 décembre 2019, précisant notamment l'obligation d'une aire de grands passages sur le territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie ;

Vu la connaissance des grands passages de gens du voyage en Savoie, et plus particulièrement sur le secteur de la combe de Savoie, chaque année durant la période estivale ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur le secteur correspondant au territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant qu'un projet de création d'une aire de grands passages, telle que prescrite par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage est actuellement en cours d'étude ; que toutefois et dans l'attente de l'aboutissement de ce projet, le territoire de la communauté de communes Coeur de Savoie est dépourvu d'aires de stationnement adaptées au stationnement des caravanes de gens du voyage venant à chaque période estivale s'installer, même illicitement, sur ce secteur ;

Considérant l'urgence à aménager des équipements indispensables à leur accueil afin d'assurer la salubrité et la sécurité publiques comme notamment la collecte des ordures ménagères, l'alimentation en électricité et en eau potable ;

Considérant la nécessité impérieuse de prévenir les atteintes à l'ordre public générées par l'occupation illicite de terrains affectés, à des activités professionnelles et des troubles pesant sur la sécurité de la circulation par l'arrivée massive et immédiate de nombreux véhicules et caravanes sur le secteur de la Combe de Savoie ;

Considérant que le besoin d'un terrain d'accueil des grands passages de gens du voyage sur la zone est établi par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie et ses documents préparatoires ;

Considérant dès lors que l'urgence à agir impose que soit opérée la réquisition de parcelles de terrain afin de pouvoir assurer l'accueil sécurisé des gens du voyage sur le secteur de la Combe de Savoie et éviter des implantations et des stationnements de caravanes illégaux et dangereux pour l'ordre public ;

Considérant que l'arrêté du 4 août 2006 portant réglementation de transport de gaz combustibles et relatif à la canalisation de transport de gaz sur la commune de Sainte Hélène-du-Lac ne définit de contraintes que s'agissant d'établissement recevant du public, d'immeuble de grandes hauteurs et d'installation nucléaire de base ;

Considérant de surcroît que l'aire de stationnement aménagée se situe en dehors de la zone des trente mètres d'implantation de la canalisation de gaz ;

Considérant également qu'il est prescrit à la communauté de communes de Cœur de Savoie de prévenir toute possibilité d'intrusion de véhicules et de caravanes à l'intérieur de ce périmètre de sécurité ;

Considérant que le terrain retenu est classé en zones Uel et AUst du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte Hélène du Lac, c'est à dire en zones dénommées "zone urbaine économique" et "zone à urbaniser dite stricte" destinée à une urbanisation future et admettant les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant qu'une aire de stationnement destinée aux gens du voyage et réalisée dans le cadre des prescriptions légales répond à la qualification juridique de " (...) constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif" ;

Considérant que le règlement de la zone Bi du plan de prévention du risque naturel d'inondation, zone soumise à des aléas faibles ou moyens pour la crue de référence, permet la réalisation d'une aire de stationnement de caravanes dès lors que celle-ci est prévue au schéma départemental d'accueil des gens du voyage et " (...) sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée dans des conditions technicoéconomiques acceptables sur un site moins exposé à l'aléa et pour lesquelles l'alerte ou l'évacuation sont prises en compte dans le PCS" ;

Considérant que le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en Savoie prévoit l'ensemble du territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie comme susceptible d'accueillir une aire de grands passages ;

Considérant que la commune de Sainte-Hélène du Lac produira un ajout au plan communal de sauvegarde pour prévoir les mesures d'alerte et d'évacuation en cas de survenance d'une inondation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les parcelles sises sur la commune de Sainte Hélène du Lac, parc d'activité Alpespace, section A, numéros 363 (pour partie), 364 (pour partie), 365 (pour partie), 373 (pour partie), 374 (pour partie), 375, 378 (pour partie), 379 (pour partie), 380 (pour partie), 381 (pour partie), 425 (pour partie), 426 (pour partie), 427 (pour partie), 549, 550, 551, 552 (pour partie), 553, 554, 555 (pour partie), 556 (pour partie), 1912 (pour partie), 1913 (pour partie) et 1924, sont réquisitionnées à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 5 septembre 2021 inclus, fin de la période des grands passages, pour permettre l'accès et l'aménagement d'une aire temporaire de grands passages destinée à l'accueil des gens du voyage sur le territoire de la communauté de communes de Cœur de Savoie.

ARTICLE 2 : La communauté de communes de Cœur de Savoie, indemniserà le cas échéant les propriétaires et les exploitants des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation.

La communauté de communes de Cœur de Savoie aura à sa charge les dépenses liées à l'aménagement temporaire. La gestion de l'aire de grands passages mentionnée à l'article 3 sera assurée par la Société Saint Nabor Service.

ARTICLE 3 : Sur les emprises réquisitionnées à l'article 1er, la communauté de communes de Cœur de Savoie, compétente en matière d'accueil des gens du voyage, mettra en œuvre une aire de grand passage, répondant aux caractéristiques précisées dans le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grands passages. Elle prendra notamment les dispositions nécessaires pour assurer la collecte des ordures ménagères,

l'alimentation en eau et en électricité, réaliser des équipements sanitaires provisoires nécessaires et sécuriser les abords.

La communauté de communes de Cœur de Savoie est chargée de matérialiser l'interdiction de stationnement et d'installation de caravanes et de véhicules sur la zone de traversée de la conduite de gaz comprise à l'intérieur des trente mètres et de procéder à l'affichage de consignes d'évacuation conformes au plan communal de sauvegarde.

ARTICLE 4 : La Société Saint Nabor Service fera effectuer un constat contradictoire à l'arrivée et au départ de chaque groupe. Elle co-signera une convention d'occupation temporaire avec le responsable de chaque groupe, précisant notamment la durée de séjour et le montant de la contribution supportée par les groupes de gens du voyage qui occuperont l'emprise visée à l'article 1er, pour les frais liés à l'exploitation du terrain et les frais de remise en état, en cas de dégradation.

Elle fera établir un état des lieux contradictoire, avant et après la période de réquisition, en vue de l'indemnisation des propriétaires des terrains visés à l'article 1er des éventuels dégâts subis par cette occupation, conformément à l'article 2.

ARTICLE 5 : La société Saint Nabor Service informera le médiateur pour l'accueil des grands passages de gens du voyage de l'arrivée et du départ de chaque groupe.

ARTICLE 6 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble cedex. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Le secrétaire Général de la préfecture de Savoie, le Colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, la présidente de la communauté de communes de Cœur de Savoie, la maire de la commune de Sainte Hélène du Lac, la Société Saint Nabor Service sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, à compter de sa notification ou de sa publication.

Un exemplaire du présent arrêté sera également transmis à Monsieur le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Chambéry.

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté de communes de Cœur de Savoie, à la mairie de Sainte Hélène du Lac et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le
Le Préfet,
Pascal BOLOT

28 MAI 2021